

L'EPS aux examens – Session 2019

CAP - BEP – BMA - Baccalauréats

▪ **Points de vigilance :**

Ajustements des fiches épreuves du [référentiel national des voies générale et technologique](#) et du [référentiel national de la voie professionnelle](#) – Contrôles différés

▪ **Textes de référence :**

Bac GT – Voie professionnelle.

▪ **L'examen ponctuel terminal :**

Le calendrier - les couples d'épreuves – l'option facultative – cas particuliers.

▪ **Le contrôle en cours de formation :**

Le calendrier – les dispositions réglementaires – cas particuliers des inaptes partiels – les certificats médicaux – les contrôles différés – les candidats sportifs de haut niveau – les candidats relevant du haut niveau du sport scolaire – la commission académique – les référents PackEPS.

▪ **Les épreuves adaptées :**

Adapter les contenus et les modalités de l'enseignement – privilégier les épreuves ordinaires – aménager les ensembles d'épreuves – adapter les épreuves – utiliser les référentiels adaptés.

1. POINTS DE VIGILANCE

Pour les voies générale et technologique :

- Les fiches épreuves du référentiel national de certification renouvelées sont disponibles en ligne en annexe de la [circulaire n° 2018-067 du 18.08.2018](#)

Pour la voie professionnelle :

- La liste nationale d'épreuves (CCF),
- La liste nationale des couples d'épreuves (examen ponctuel terminal)
- Le référentiel national des épreuves (Niveaux 3 et 4)
- La liste nationale d'épreuves pour et les référentiels de certification pour l'enseignement facultatif sont disponibles en ligne en annexes de la [circulaire n°2018-029 du 26 février 2018](#)

Contrôles différés

La gestion des contrôles différés couramment mais improprement appelés « rattrapages » reste souvent un terrain source d'incompréhensions, voire de conflits avec les familles. Voir ci-dessous paragraphe 4.5 et la note spécifique [« Examens EPS Session 2019 – Organiser les contrôles différés »](#)

2. TEXTES DE REFERENCE

Bac GT	<ul style="list-style-type: none">▪ Arrêté du 21.12.2012, BOEN n° 7 du 16 février 2012▪ Circulaire n° 2012-093 du 08 juin.2012, BOEN spécial n°5 du 19 juillet 2012, modifiés par :<ul style="list-style-type: none">- Circulaire n° 2013-131 du 28 août 2013, BOEN n° 33 du 12 septembre 2013- Circulaire n° 2017-073 du 19 avril 2017 5 (titre A), BOEN n° 17 du 27 avril 2017- Circulaire n° 2018-067 du 18-6-2018, BOEN n° 25 du 21 juin 2018
CAP, BEP, BMA, Bac pro	<ul style="list-style-type: none">▪ Arrêté du 15 juillet 2009, BOEN n° 31 du 27 août 2009 modifié par :<ul style="list-style-type: none">- Arrêté du 7 juillet 2015, BOEN n° 32 du 3 septembre 2015- Arrêté du 11 juillet 2016, Journal Officiel du 30 juillet 2016▪ Circulaire n° 2018-029 du 26 février 2018, BOEN n° 9 du 1^{er} mars 2018

3. L'EXAMEN PONCTUEL TERMINAL :

Concerne les CAP, BEP, BMA et baccalauréats toutes voies.

Les « livrets candidats » qui présentent les épreuves seront prochainement disponibles sur le site EPS de l'académie et sur celui du SIEC (Service inter académique des examens et concours).

3.1 Le calendrier :

- Il sera arrêté prochainement par le SIEC et fera l'objet d'une communication spécifique en direction des établissements. Les dates s'intégreront nécessairement dans le calendrier général des examens, toutes disciplines confondues et seront harmonisées avec les académies de Créteil et de Paris.
- L'organisation fera le maximum pour libérer les mercredis et resserrer le calendrier des épreuves obligatoires.
- De nombreux professeurs d'EPS et un certain nombre d'équipements sportifs seront susceptibles d'être retenus pour l'organisation des épreuves. **Les équipes pédagogiques veilleront à ne pas organiser d'épreuves de CCF lors des épreuves ponctuelles.**

3.2 Les couples d'épreuves obligatoires

- Le candidat choisit un couple d'épreuves parmi :
 - demi-fond et badminton en simple ;
 - demi-fond et tennis de table en simple ;
 - gymnastique au sol et tennis de table en simple ;
 - sauvetage et badminton en simple ;
 - gymnastique au sol et badminton en simple.

3.3 L'option facultative :

- Le candidat choisit une épreuve parmi celles de la liste nationale :
 - Judo
 - Natation de distance.
 - Tennis
- Les candidats en situation de handicap peuvent choisir :
 - Soit une épreuve parmi celles de la liste nationale, les modalités et barèmes pourront être adaptés en fonction du handicap dans le respect des compétences attendues telles que définies par le programme en vigueur.
 - Soit une épreuve adaptée parmi celles inscrites sur la liste académique :
 - Demi-fond adapté (handicaps D3, D2, F3, F2)
 - Tir à la sarbacane (handicaps FE, F1, D1)

- Les candidats relevant du statut de sportif de haut niveau peuvent :
 - Peuvent bénéficier d'une validation d'acquis : dispense de la prestation physique avec validation à 16 points sur 16.
 - Mais doivent pour cela passer l'épreuve d'entretien notée sur 4 points
 - ⇒ Plusieurs conditions sont nécessaires pour bénéficier de cette mesure dérogatoire :
 - S'inscrire à l'option facultative **en examen ponctuel terminal** en choisissant la spécialité « Sportif de Haut Niveau »
 - Justifier de sa qualité de sportif de haut niveau. Une attestation devra être fournie au SIEC lors de la confirmation d'inscription.
 - Répondre à la convocation à l'épreuve orale et passer effectivement cette épreuve.

Attention

- Les modalités précises de cette disposition sont détaillées dans une note spécifique intitulée **« Examens EPS Session 2019 – Candidats relevant du statut de sportif de haut niveau ».**
- La période de référence pour la prise en compte du statut du candidat s'étend de son entrée en classe de lycée jusqu'à l'année de la session de l'examen du baccalauréat à laquelle il se présente.
- L'absence du candidat à l'épreuve d'entretien annule le résultat à l'ensemble de l'épreuve d'option facultative.
- Les candidats qui ne passent pas l'épreuve obligatoire ne peuvent pas prétendre à l'option facultative.

- Les candidats relevant du haut niveau du sport scolaire (podiums aux championnats de France scolaires) et ceux certifiés jeunes officiels nationaux peuvent :
 - Peuvent bénéficier d'une validation d'acquis : dispense de la prestation physique avec validation à 16 points sur 16 ;
 - Mais doivent pour cela passer l'épreuve d'entretien notée sur 4 points.
 - ⇒ Plusieurs conditions sont nécessaires pour bénéficier de cette mesure dérogatoire :
 - S'inscrire à l'option facultative **en examen ponctuel terminal** en choisissant selon le cas la spécialité « haut niveau du sport scolaire » ou « jeune officiel »
 - Justifier de cette qualité de « haut niveau du sport scolaire » ou de « jeune officiel ». Une attestation devra être fournie au SIEC lors de la confirmation d'inscription.
 - Répondre à la convocation à l'épreuve orale et passer effectivement cette épreuve.

Attention :

- Les modalités précises de cette disposition sont détaillées dans une note spécifique intitulée **« Examens EPS Session 2019 – Candidats relevant du haut niveau du sport scolaire et candidats jeunes officiels nationaux ».**
- La période de référence, pour la prise en compte du statut du candidat s'étend de son entrée en classe de lycée jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède celle de la session de l'examen du baccalauréat à laquelle il se présente (31.12.2018 pour la session de l'examen du baccalauréat). En conséquence, un podium au championnat de France scolaire ou le niveau national de jeune officiel obtenus au cours de l'année 2019 n'ouvriront pas droit à la disposition particulière.
- L'absence du candidat à l'épreuve d'entretien annule le résultat à l'ensemble de l'épreuve d'option facultative.
- Les candidats qui ne passent pas l'épreuve obligatoire ne peuvent pas prétendre à l'option facultative.

4. LE CONTROLE EN COURS DE FORMATION:

Concerne les CAP, BEP, BMA et baccalauréats toutes voies

4.1 Le calendrier :

Retour des dossiers d'établissement sur ce.packeps@ac-versailles.fr	Vendredi 12 octobre 2018
Commission académique (validation des protocoles)	Jeudi 18 octobre 2018
Sous commissions départementales	Entre le 11 et le 25 juin 2018. Dates exactes encore à préciser
Commission académique d'harmonisation et de proposition des notes	

4.2 Dispositions réglementaires :

- Préambule :
Le caractère national des référentiels garantit à l'échelle du territoire la cohérence entre le niveau de compétence atteint et la note obtenue. Les adaptations locales ne peuvent pas être admises.

- Pour le BMA et le baccalauréat : épreuve obligatoire
 - 3 APSA relevant de 3 CP,
 - Évaluation uniquement sur l'année de terminale en bac GT
 - Capitalisation possible d'une note de première en bac pro
 - Référentiel de niveau 4
 - Possibilité pour les inaptes partiels ou temporaires de n'être évalués que sur deux épreuves (certificat médical).
 - Lorsqu'un établissement est, pour des raisons techniques ou matérielles, dans l'impossibilité d'offrir l'un des trois enseignements retenus dans l'ensemble certificatif, il peut être exceptionnellement autorisé par le recteur à proposer, pour l'enseignement commun en contrôle en cours de formation, deux épreuves au lieu des trois, après expertise de l'inspection pédagogique.

- Pour le CAP et le BEP :
 - 2 APSA relevant de 2 CP,
 - Référentiel de niveau 3
 - Capitalisation des notes :
 - **Diplôme intermédiaire :**
Les 2 APSA sont obligatoirement issues de la classe de première. Il n'y a donc plus de capitalisation des notes.
 - **Autres cas**
La capitalisation d'une note reste possible, mais n'est plus obligatoire.

- Pour l'épreuve de complément (baccalauréat général et technologique uniquement)
 - ⇒ Évaluation sur l'année de terminale
 - ⇒ Première partie
 - 60 % de la note finale :
 - Pratique de trois APSA relevant de trois CP, chaque APSA comptant pour un tiers
 - 2 au moins de ces trois APSA sont issues de la liste nationale
 - Référentiel, de niveau 5

- ⇒ Deuxième partie
 - 40 % de la note finale :
 - Engagement du candidat dans la réalisation d'une production individuelle et d'une production collective.
 - Chaque production y contribue pour moitié.
- ⇒ Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve de complément :
 - les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire ;
 - les candidats qui ne suivent pas l'enseignement de complément dans leur établissement ;
 - les candidats inscrits à l'épreuve facultative d'EPS
- Pour l'épreuve facultative :
 - ⇒ Évaluation sur l'année de terminale
 - ⇒ Première partie :
 - 80 % de la note finale.
 - Pratique de deux APSA supports de deux épreuves physiques
 - Les deux APSA doivent relever de deux CP différentes. L'une d'elles peut appartenir à l'ensemble certificatif de l'enseignement commun.
 - Référentiel de niveau 5.
 - ⇒ Deuxième partie
 - 20 % de la note finale.
 - Entretien attestant des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat lui permettant de conduire sa pratique dans les deux APSA suivies pendant les trois années du cursus lycée.
 - ⇒ Ne peuvent pas s'inscrire à l'épreuve facultative :
 - les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire ;
 - les candidats inscrits à l'épreuve de complément ;
 - les candidats qui ne suivent pas l'enseignement facultatif dans leur établissement (en ce cas s'inscrire à l'épreuve facultative évaluée en examen ponctuel terminal).

4.3. Cas particuliers des inaptes partiels :

- Possibilité pour les inaptes partiels ou temporaires de n'être évalués que sur deux épreuves (certificat médical).
- La [circulaire n° 2013-131 du 28 août 2013](#) ouvre la possibilité concernant les candidats inaptes partiels ou temporaires qui n'auraient pu passer qu'une seule des épreuves de CCF :
 - ⇒ soit de formuler une proposition de note pour l'examen ;
 - ⇒ soit d'indiquer « dispensé pour raison médicale ».
- Cette double possibilité implique l'obligation pour l'équipe pédagogique d'argumenter auprès de la commission la décision « note » ou « dispensé pour raisons médicales » pour chacun des candidats concernés. Une décision unique et de principe pour l'ensemble de ces candidats n'est pas acceptable.
- La décision de proposer une note sera privilégiée chaque fois que possible. Les professeurs veilleront toutefois à ce que le fait d'être noté sur une épreuve unique ne puisse ni avantager ni pénaliser le candidat au regard de son niveau de compétence en EPS (et non pas seulement dans l'APSA support de la note). Il conviendrait dans ce cas d'arrêter la décision « dispensé ».
- La motivation de la décision « note » ou « dispensé pour raisons médicales » sera formalisée sur une fiche prévue à cet effet par l'académie et dont le modèle sera prochainement diffusé. Elle tiendra obligatoirement compte des résultats obtenus par le candidat lors de l'année scolaire précédente.
- A noter que PackEPS permettra de distinguer deux cas différents liés à la notion d'inaptitude :
 - « inapte total »
 - « dispensé d'examen »

4.4 Les certificats médicaux :

- La gestion des certificats médicaux des élèves nécessite la plus grande rigueur. Les professeurs y inscrivent dès réception « *vu et pris connaissance le ...* » et y apposent leur nom et leur signature. C'est le modèle de [certificat médical en vigueur dans l'académie](#) qu'il convient d'utiliser.
- Les certificats médicaux visés par les professeurs d'EPS sont transmis par leurs soins aux services de santé scolaire et de vie scolaire. Les originaux seront intégrés au dossier certificatif fournis en fin d'année à la sous-commission départementale.

4.5 Les contrôles différés :

- Ils permettent à des élèves empêchés pour raison de santé ou de force majeure dans le cadre du calendrier prévu de passer tout de même l'épreuve et de valoriser les compétences qu'ils ont acquises.
- Ils ne peuvent en aucun cas avoir pour objet ou pour effet de « donner une seconde chance » à des élèves qui n'auraient pas réussi l'épreuve « normale » ou s'en seraient affranchis.
- Les établissements veilleront à adapter le calendrier des contrôles différés en fonction des besoins des élèves concernés. Un rattrapage proche dans le temps est le plus souvent préférable, notamment lorsque les prestations sont collectives mais il nécessite que l'élève ait effectivement recouvré l'ensemble de ses capacités.

4.6 Candidats sportifs de haut niveau :

- Les candidats relevant du statut de sportif de haut niveau peuvent être autorisés
 - ⇒ Pour l'épreuve obligatoire :
 - à n'être notés que sur 2 APSA au lieu de 3 (BMA et bac) ou une APSA au lieu de 2 (CAP et BEP)
 - à s'inscrire à l'épreuve en examen ponctuel terminal
 - Attention :**
Depuis la session 2015 la validation des acquis dans la discipline sportive de spécialité est prévue dans le cadre de l'option facultative.
Pour l'enseignement commun, la proposition d'une note relative à une APSA nécessite la participation assidue au cycle d'enseignement afférent ainsi qu'à l'épreuve qui le conclut.
 - ⇒ Pour l'épreuve facultative :
 - Voir ci-dessus paragraphe 3.3.

4.7 Candidats relevant du haut niveau du sport scolaire ou jeunes officiels nationaux

- Voir ci-dessus paragraphe 3.3.

4.8 La commission académique d'harmonisation et de proposition des notes:

- Elle est composée d'IA-IPR EPS et de professeurs d'EPS de LGT, LPO, LP et EREA répartis sur l'ensemble du territoire de l'académie :
 - Elle valide en début d'année les protocoles d'évaluation proposés par les établissements et communiqués par eux via LycéeEPS (groupe de pilotage)
 - Elle reçoit en juin chaque coordonnateur ou responsable de certification et examine avec chacun le dossier certificatif complet de son établissement.
 - Elle harmonise les notes au niveau académique et les propose au jury de l'examen (commission plénière).

4.9 Les référents PackEPS :

- Ce sont des professeurs d'EPS :

Yvelines	Luc CHAUVEAU Olivier COFFRE	Lycée Militaire St Cyr l'Ecole Lycée international St Germain en Laye
Essonne	Claire LOEWENHAUPT Clément GUENOLE	LP Auguste Perret Evry LP Charles Baudelaire Evry
Hauts de Seine	Vincent LEGRAND Virginie TRIGUEROS-SCHMIDT	Lycée Albert Camus Bois-Colombes Lycée Paul Lapie Courbevoie
Val d'Oise	Olivier CLEVY Vincent LE GARREC	Lycée Jean Monnet Franconville Lycée Jean Perrin St Ouen l'Aumône
Coordonnateur académique	Didier HALAIS	Lycée JJ Rousseau Montmorency

- Ils sont joignables aux adresses suivantes pour toute question relative à l'utilisation du logiciel

Yvelines	ce.aide-packeps78@ac-versailles.fr
Essonne	ce.aide-packeps91@ac-versailles.fr
Hauts de Seine	ce.aide-packeps92@ac-versailles.fr
Val d'Oise	ce.aide-packeps95@ac-versailles.fr

LES EPREUVES ADAPTEES :

- L'inaptitude partielle et/ou temporaire d'un élève ne doit pas conduire systématiquement à des épreuves adaptées dans le cadre du contrôle en cours de formation :
 - Un certain nombre d'affections peuvent nécessiter pour les élèves concernés une adaptation des modalités et même des contenus d'enseignement sans pour autant requérir une adaptation des épreuves. C'est notamment le cas des affections dont les effets sont discontinus chez certains sujets.
 - Les professeurs privilégieront donc chaque fois que possible les épreuves ordinaires et s'assureront de ne réserver les adaptations d'épreuves que pour les élèves qui en ont effectivement besoin.
 - Adapter l'enseignement tout en privilégiant les épreuves ordinaires peut dans certains cas nécessiter de modifier en cours d'année l'ensemble d'activités choisi par l'élève. Cela peut conduire à changer provisoirement l'élève concerné de groupe et/ou de professeur. De telles possibilités devront être envisagées avant celles de l'adaptation des épreuves.
 - Des fiches « épreuves adaptées » sont disponibles sur le site EPS de l'académie. Elles sont à privilégier chaque fois que possible.
Attention toutefois à bien utiliser les fiches dans le domaine et le niveau d'inaptitude ou de handicap pour lesquels elles ont été conçues. Dans le doute, il conviendra d'interroger les inspecteurs pédagogiques régionaux.